



Organiser une loterie, un loto ou une tombola

Édition 2021-2022

CONSEILS ET ASTUCES





Sommaire

Organiser un loto traditionnel	3
A quelles conditions l'organisation d'un loto est-elle possible ?	3
1) Cercle restreint	3
2) But social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale	5
3) Mises inférieures à 20 €	5
4) Valeur de chaque lot inférieure à 150 €	5
5) Pas plus de 3 lotos par an	5
Que risque l'association qui ne respecte pas ces conditions ?	7
Faut-il déclarer le loto ?	8
Organiser une loterie ou une tombola	9
A quelles conditions l'organisation d'une loterie ou d'une tombola est-elle possible ?	9
1) Objet statutaire	9
2) Montant du capital d'émission et des frais d'organisation	10
a) Les frais d'organisation	10
b) Le capital d'émission	10
3) Utilisation des recettes	10
Faut-il déclarer la loterie ou la tombola ?	12
Que risque l'association en cas d'irrégularité ?	13
Fiscalité des recettes	14
Franchise des activités lucratives accessoires	15
1) Conditions	15
2) Impôts dont l'association est exonérée	15
Exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an	17
Questions / Réponses	18
Une association peut-elle confier l'organisation du loto à un professionnel ?	18
Comme le tirage au sort doit-il se dérouler ?	18
Peut-on remettre en jeu les lots non retirés ?	18
Est-il obligatoire de recourir à un huissier ?	19

Organiser un loto traditionnel

Le loto traditionnel consiste à recouvrir complètement les cases numérotées d'une grille avec des jetons, tirés au sort, portant les chiffres correspondants. Il peut aussi être appelé rifle, quine, bingo ou poules au gibier.

A quelles conditions l'organisation d'un loto est-elle possible ?

Une association est autorisée à organiser un loto si et seulement si 6 conditions sont respectées (article L 322-4 et D 322-3-1 du Code de la sécurité intérieure) :

- il se déroule dans un cercle restreint,
- il répond à un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale,
- les mises sont inférieures à 20 €,
- la valeur de chacun des lots n'excède pas 150 €,
- l'association ne met en jeu ni des sommes d'argent, ni des lots remboursables,
- elle n'organise pas plus de 3 lotos par an.

Lotos en ligne

Les lotos associatifs sont concernés par la loi 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Une association qui propose un loto sur son site internet est tenue de l'assortir :

- d'un message de mise en garde contre le jeu excessif,
- et d'un message faisant référence à l'existence d'une assistance à l'addiction.

Elle encourt sinon une amende de 1 000 €.

1) Cercle restreint

Pour qu'une association puisse légitimement organiser un loto, celui-ci doit se dérouler dans un cercle restreint, c'est-à-dire s'adresser aux membres de l'association, à leurs parents et amis.



Le cercle restreint est une notion complexe qui doit être étudiée au cas par cas, en analysant les buts poursuivis par les organisateurs, et en cherchant à déterminer s'ils sont ou non dépourvus d'intention lucrative.

Pour les tribunaux, un cercle restreint est « un regroupement de personnes ayant des activités ou des affinités identiques avec pour finalité de procurer aux organisateurs une source de financement permettant d'assurer la pérennité du tissu associatif » (Cour d'appel de Montpellier, 26 juin 2007).

En pratique, les participants ne doivent pas forcément être adhérents de l'association au profit de laquelle le loto est organisé. Ils doivent cependant avoir des activités ou des affinités identiques. Aucun nombre maximum de participants n'est fixé.

L'administration considère que le loto n'est pas destiné à un cercle restreint lorsque :

- l'association organise systématiquement et de **façon répétitive** (plus de 2 ou 3 fois par an), dans des locaux réservés à cet effet, des « soirées loto » accueillant un nombre important de participants. Divers éléments peuvent traduire ce caractère répétitif : financement des infrastructures, paiement d'un loyer, engagement de personnel, permanence de l'activité... C'est également le cas lorsque l'association mandate un commerçant pour organiser et assurer ses lotos moyennant des honoraires, un salaire ou un pourcentage sur les bénéfices réalisés,
- l'association met en place des **moyens importants**. Par exemple, elle organise un système de transports permettant d'aller chercher les joueurs à des dizaines de kilomètres du lieu dans lequel se déroulent les jeux,
- le loto génère des **bénéfices importants**,
- l'association met en place une **publicité importante** (par exemple, insertions publicitaires dans un quotidien à fort tirage). Une publicité intensive, disproportionnée, systématique démontre que les limites du cercle restreint sont largement dépassées,
- l'association met en jeu des **lots de grande valeur**.

Toute publicité d'envergure qui donnerait au jeu une trop grande ampleur est interdite, car elle serait contraire à l'esprit de la loi. L'association peut cependant apposer une simple affichette annonçant la manifestation, notamment sur les murs de la mairie.

Pour autant, les tribunaux n'empêchent pas leur ouverture à des personnes non membres de l'association. Ce que répriment les tribunaux, c'est le loto à l'audience « manifestation disproportionnée », comme c'est le cas lorsque des lotos sont organisés 5 fois par semaine avec 150 à 350 participants selon les saisons (CA Montpellier, ch. correctionnelle, 24 septembre 2009, n° 08/02146) ou lorsque les participants viennent de tout un département et des départements limitrophes (Cour de cassation, ch. crim, 2 juin 2010, n° 09-83.665).



2) But social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale

L'organisation du loto doit permettre de recueillir des fonds en vue de soutenir une cause moralement légitime et ne peut servir d'habillage à une opération commerciale.

Ainsi, une association soumise partiellement aux impôts commerciaux ne peut organiser un loto que pour soutenir son activité non lucrative.

Par ailleurs, faire valoir qu'une partie des sommes recueillies sera reversée pour des actions humanitaires ne suffit pas à remettre en cause l'aspect principalement commercial de la démarche.

3) Mises inférieures à 20 €

La loi n'autorise que des mises de faible valeur et inférieures à 20 euros, de façon à éviter que le loto soit organisé avec une intention lucrative.

Ce plafond a aussi pour objet de réduire les inégalités entre petites et grandes associations, qui ne disposent pas de moyens financiers identiques pour organiser un loto.

4) Valeur de chaque lot inférieure à 150 €

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la valeur de chacun des lots ne peut pas excéder 150 € (article D 322-3-1 dans le Code de la sécurité intérieure).

Plus la valeur des lots est élevée, plus l'association doit rechercher une rentabilité contraire au but non lucratif affiché du loto (Rép. min. Evin no 82118, JOAN Q du 20 juin 2006, p. 6534).

Les lots proposés aux participants ne peuvent pas consister en sommes d'argent, ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister en la remise de bons d'achat non remboursables.

Un animal vivant ne peut pas être un lot d'un loto, exception faite des animaux d'élevage dans le cadre des manifestations sportives, folkloriques et locales traditionnelles inscrites sur une liste établie par le préfet pour le département (Code rural, article L 214-4).

5) Pas plus de 3 lotos par an

Aucun texte ne limite le nombre maximum de lotos susceptibles d'être organisés. Toutefois, ces derniers ne doivent pas, par leur caractère répétitif, devenir une activité économique à part entière



s'écartant alors d'un but social, culturel, scientifique, éducatif ou d'animation sociale. C'est pourquoi l'administration conseille de ne pas organiser plus de 3 lotos par an.

Au-delà de cette limite, apparaît la présomption d'activité commerciale et la mairie peut ordonner un examen approfondi afin de déterminer la nature réelle de l'activité.



Que risque l'association qui ne respecte pas ces conditions ?

Un loto qui ne respecte pas l'ensemble de ces conditions commet une infraction fiscale « d'ouverture illicite de cercles et maisons de jeux ».

Cette infraction expose l'association :

- au paiement de l'impôt sur les cercles et maisons de jeux (entre 10 et 70 % des mises des joueurs). Pour définir le pourcentage de l'impôt, les douanes additionnent les recettes de toutes les communes où ont eu lieu les lotos et de toutes les années ;

Montant des mises	Taux d'imposition
Jusqu'à 100 000 €	10 %
Jusqu'à 1 500 000 €	30 %
Jusqu'à 2 600 000 €	40 %
Jusqu'à 5 500 000 €	55 %
Au-delà de 5 500 000 €	70 %

- au paiement de la TVA sur les mises des joueurs (20 %),
- au paiement d'une pénalité proportionnelle d'un montant d'une à trois fois l'impôt fraudé (article 1797 du CGI) ainsi qu'à des amendes comprises entre 15 et 750 €, l'infraction entraînant un défaut de déclaration de recettes et un défaut de paiement de l'impôt, un défaut de tenue de comptabilité générale et annexe ainsi que du registre récapitulatif du produit brut des jeux ;
- à la confiscation des objets, produits ou marchandises saisis, des biens et avoirs issus de l'infraction d'ouverture illicite de cercles ou maisons de jeux (article 1791 du CGI).

S'il n'y a pas eu de fraude ou d'enrichissement personnel des organisateurs, la sanction se limitera à un redressement fiscal. Dans le cas contraire, les douanes saisiront le procureur de la République qui décidera éventuellement d'entamer des poursuites judiciaires. Les organisateurs encourent alors 4 ans de prison et 60 000 € d'amende, même s'ils ignoraient que cette pratique était interdite (Cass. crim. 25-6-2014 n° 13-83.940 ; Cass. crim. 3-12-2014 n° 13-81.393).

Les services des douanes peuvent réaliser des contrôles sur place, durant et après l'évènement.



Faut-il déclarer le loto ?

L'organisation d'un loto traditionnel ne nécessite ni autorisation ni déclaration préalable auprès de la mairie ou de la préfecture.

Toutefois, si l'association souhaite que les recettes tirées du loto entrent dans le champ de l'exonération des 6 manifestations exceptionnelles annuelles, elle doit :

- informer au plus tard 24 heures avant la tenue du loto, par simple lettre, le service des impôts du siège social de l'association ;
- envoyer à ce même service un relevé détaillé des recettes et des dépenses, dans les 30 jours qui suivent la réalisation du loto.

En cas de diffusion de musique durant l'évènement, l'association doit :

- demander une autorisation de diffusion à la SACEM. La démarche peut s'effectuer [en ligne](#) et, si elle est effectuée avant l'évènement, permet d'obtenir une réduction de 20 % ;
- payer la facture envoyée par la SACEM. Le calcul des droits d'auteur dépend des conditions d'organisation du loto, et en premier lieu du caractère gratuit ou payant de celui-ci. La diffusion de musique dans un lieu public via un support enregistré (vinyles, CD, radio, fichiers numériques, TV...) est assujettie à des droits complémentaires : la rémunération équitable gérée par la Spré, également collectée par la SACEM.

En outre, il est nécessaire d'obtenir un avis favorable de la commission de sécurité pour un local ouvert au public. En particulier, si la manifestation accueille plus de 1 500 personnes dans un lieu non prévu à cet effet, il est nécessaire de prévenir la Commission communale de sécurité.

De même, si l'association souhaite organiser une buvette proposant des boissons alcoolisées, elle doit avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune. En revanche, aucune formalité n'est nécessaire pour mettre en place un stand de nourriture ou tenir une buvette ne servant aucune boisson alcoolisée.



L'association ne doit pas non plus oublier de déclarer l'évènement à sa compagnie d'assurances.

Organiser une loterie ou une tombola

Une loterie consiste à distribuer un lot en espèces ou en nature à un gagnant sélectionné au hasard parmi les joueurs. La tombola est une variante de la loterie, la seule différence, c'est qu'elle permet de remporter uniquement un lot en nature.

Les loteries et les tombolas sont soumises au même régime juridique, distinct de celui applicable aux lotos traditionnels.

A quelles conditions l'organisation d'une loterie ou d'une tombola est-elle possible ?

L'organisation d'une loterie ou d'une tombola nécessite de respecter diverses conditions :

- l'association doit avoir statutairement pour activité la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive,
- la loterie ou la tombola ne constitue pas la principale ressource de l'association et n'est pas non plus destinée à lui permettre de pérenniser le financement de ses actions ou de son fonctionnement courant,
- les frais d'organisation ne doivent pas dépasser 15 % du capital d'émission,
- le budget de l'association est en équilibre,
- les recettes doivent être utilisées pour financer des actions spécifiques.

1) Objet statutaire

L'association organisatrice doit statutairement avoir pour activité principale la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive et témoigner d'une relative ancienneté qui constitue une garantie de sérieux et permet d'apprécier l'action menée par le passé.

Lorsque l'association souhaite organiser une loterie ou une tombola au profit d'une autre association, ce sont les statuts de cette dernière qui seront examinés par le maire.



2) Montant du capital d'émission et des frais d'organisation

Le capital d'émission autorisé, c'est-à-dire la valeur cumulée des tickets émis doit correspondre aux besoins réels créés par les actions envisagées et les frais d'organisation doivent être limités afin de ne pas pénaliser la réalisation de ces actions.

a) Les frais d'organisation

La part des sommes consacrées à l'achat des lots et des billets, au paiement de prestations de services (location de salle, débit de boissons, etc.), au remboursement des frais engagés par les bénévoles contribuant à l'organisation ou à la rémunération de personnels salariés (animateurs, serveurs, etc.) doit être raisonnable.

L'usage veut que cette part n'excède pas 15 % du capital d'émission mais les autorités publiques peuvent fixer un autre seuil.

b) Le capital d'émission

Le montant du capital d'émission doit être en rapport avec les besoins réels créés par l'action envisagée et avec les possibilités de placement des billets. À défaut, il aurait pour effet de permettre à l'association d'offrir aux gagnants des lots d'un montant élevé et de mettre en échec la limitation apportée aux frais d'organisation.

Lors d'une première demande d'autorisation, il est préférable de se limiter à un capital d'émission modeste. Ce n'est que lors des loteries et tombolas ultérieures, quand le maire aura pu constater la régularité des opérations précédentes et les possibilités de placement des billets, qu'il autorisera un capital d'émission plus élevé.

D'autant plus que si le capital d'émission de la loterie dépasse 30 000 €, le maire statue après avis du directeur départemental ou régional des finances publiques. Par ailleurs, lorsque le capital d'émission dépasse 7 500 €, l'association doit joindre à son dossier le bilan du dernier exercice financier.

En tout état de cause, sauf exception dûment justifiée, il n'est pas souhaitable que le capital d'émission dépasse 150 000 €.

3) Utilisation des recettes

Les recettes ne doivent pas être employées à régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou à combler un déficit dû à une mauvaise gestion.

Les fonds recueillis doivent être utilisés pour financer soit de réelles actions de bienfaisance ou d'encouragement des arts, soit des activités sportives à but non lucratif. Ces actions spécifiques doivent



consister en une aide directe, matérielle et immédiate. Elles ne doivent pas être réservées aux seuls adhérents de l'association.



Faut-il déclarer la loterie ou la tombola ?

Une demande d'autorisation doit être effectuée auprès du maire de la commune (à Paris, auprès du préfet de police), au moyen du formulaire cerfa n°[11823*03](#) « Demande d'autorisation de loterie ».

Vous devez y joindre :

- les statuts de l'association (en cas de première demande),
- et, si le capital d'émission de la loterie (prix unitaire du billet multiplié par le nombre de billets émis) dépasse 7 500 €, le bilan du dernier exercice financier. Celui-ci a pour but d'apprécier la qualité de gestion de l'association, l'équilibre de son budget et la part des recettes affectées à des actions de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'activités sportives.

L'autorisation sera accordée si :

- l'association justifie d'une certaine ancienneté (sans qu'aucune durée ne soit fixée dans les textes) et offre une garantie de sérieux ;
- le budget est en équilibre et une part significative des recettes est affectée à des actions de bienfaisance, d'encouragement des arts ou de pratique d'activités sportives ;
- le montant du capital d'émission est en rapport avec les besoins réels créés par l'action envisagée et avec les possibilités de placement des billets ;
- le montant des frais d'organisation, achat de lots compris, ne dépasse pas 15 % du capital d'émission.

Le maire pourra éventuellement subordonner son autorisation à la fixation d'un montant maximum de frais d'organisation et à l'engagement de justifier de l'emploi des sommes recueillies.



Que risque l'association en cas d'irrégularité ?

En cas d'irrégularité bénigne, le maire adresse un avertissement à l'association l'informant, qu'en cas de récidive, des poursuites seront engagées contre elle.

En cas d'irrégularité grave, ou s'il y a récidive, le maire en avise le Procureur de la République et, en tout état de cause, ne renouvellera pas d'autorisation de loterie au profit de l'association.

Celle-ci encourt alors les sanctions suivantes :

- la dissolution,
- une amende de 450 000 euros,
- la confiscation des appareils de jeux ou de loterie et des mises,
- l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication par voie électronique.



Fiscalité des recettes

Les recettes procurées par un loto, une loterie ou une tombola peuvent être considérées comme des recettes provenant d'une activité lucrative.

Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition :

- dès le premier euro, si les activités lucratives occupent une part prépondérante dans le budget de l'association,
- ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si les activités lucratives sont accessoires (franchise des activités lucratives accessoires).

Toutefois, une association qui remplit les conditions de non-lucrativité mais qui dépasse le plafond de 72 000 € peut malgré tout voir ses recettes exonérées si la buvette a été ouverte dans le cadre d'une manifestation de bienfaisance et de soutien visant à procurer à l'association des moyens financiers exceptionnels afin de financer ses différentes actions (exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an).



Franchise des activités lucratives accessoires

1) Conditions

Une association qui réalise une activité lucrative marginale peut bénéficier de la franchise de ses activités lucratives accessoires si elle respecte les deux conditions suivantes :

- la gestion de l'association est désintéressée ;
- le montant des recettes encaissées au cours de l'année civile au titre de ses activités commerciales n'excède pas 72 000 €.

Une association qui bénéficie de la franchise de ses activités lucratives accessoires n'est pas imposée à la TVA ni à l'impôt sur les sociétés de droit commun. Il n'y a pas de formalités particulières à effectuer. Ce n'est qu'en cas de contrôle fiscal qu'il sera vérifié que l'association remplit cette condition.

Rescrit fiscal

Si l'association doute de sa situation fiscale, elle peut avoir recours à la procédure de rescrit fiscal général « fiscalité » qui permet de savoir si elle est ou non assujettie aux impôts commerciaux.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au service des impôts contre décharge. Généralement, l'administration fiscale demande à l'association de remplir un [questionnaire fiscal type](#).

Attention, il peut entraîner un assujettissement de l'association aux impôts commerciaux, y compris de façon rétroactive.

2) Impôts dont l'association est exonérée

Une association qui bénéficie de la franchise de ses activités lucratives accessoires n'est pas imposée à la TVA ni à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Par ailleurs, le fait que l'association soit exonérée d'impôts commerciaux la place hors du champ d'application de la taxe d'apprentissage, y compris pour la rémunération des personnels affectés à une activité lucrative non financière accessoire.

Elle reste néanmoins assujettie à :

- l'impôt sur les sociétés au taux réduit sur ses revenus patrimoniaux,
- l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun sur le résultat de ses activités financières lucratives (gestion de l'activité d'une filiale) et de participation dans une société de personnes



ou un groupement assimilé qui exerce une activité à caractère lucratif. Les participations dans des sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés ne sont pas taxées.



Exonération de 6 manifestations exceptionnelles par an

Une association qui mène des actions d'intérêt général et n'a pas organisé dans la même année civile plus de 6 événements ayant dégagé des recettes exceptionnelles (spectacles, conférences, expositions, kermesses et autres fêtes, etc.) peut voir le loto, la loterie ou la tombola exonérée.

Les sommes recueillies sont exonérées quel que soit leur montant. L'exonération porte sur l'impôt sur les sociétés, la TVA et la contribution économique territoriale.

Cette exonération est conditionnée aux formalités suivantes :

- information du service des impôts des entreprises (SIE) du siège social de l'association au plus tard 24 heures avant l'évènement par simple lettre ;
- envoi au SIE d'un relevé détaillé des recettes et des dépenses dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

Perte de l'exonération

Il n'y a pas d'exonération possible lorsque :

- Il ne s'agit pas d'une manifestation exceptionnelle. Une activité peut avoir un caractère régulier même si sa fréquence est réduite, par exemple une loterie organisée tous les ans à la même époque est considérée comme régulière, et pas occasionnelle. Le bénéfice de l'exonération ne concerne donc pas les manifestations payantes, organisées à titre habituel par une association et qui constituent l'objet même de l'association.
- L'association a déjà organisé 6 manifestations exceptionnelles dans l'année. Au-delà de la 6e manifestation annuelle (et 3 lotos) ou si les conditions d'exonération de la manifestation ne sont pas remplies, la vente des billets est soumise à la TVA et à l'impôt sur les sociétés.



Questions / Réponses

Une association peut-elle confier l'organisation du loto à un professionnel ?

Rien n'interdit à une association de faire appel à un prestataire de services rémunéré pour organiser la loterie en son nom et pour son compte.

Toutefois, sa rémunération ne doit représenter qu'une part modeste des sommes récoltées. Il est en effet difficile d'imaginer qu'une association légitimement désireuse de se procurer des ressources nécessaires à son financement grève son budget par de telles contraintes financières.

Cette prestation doit également faire l'objet d'un mandat clair et précis entre le prestataire et l'association, celle-ci restant responsable de l'opération (Rép. Le Nay : AN 4 mai 2010 p4994 n°60644).

Comme le tirage au sort doit-il se dérouler ?

Le tirage au sort doit être totalement aléatoire. Une association a ainsi été condamnée à payer une forte amende pour avoir choisi, comme moyen de tirage au sort, le résultat d'une course à ânes.

La meilleure technique consiste à placer des billets dans une urne close, qui sont ensuite tirés à la main, ou à utiliser un moyen mécanique : roue de loterie, balles de tennis peintes d'un chiffre...

Peut-on remettre en jeu les lots non retirés ?

Un délai doit être obligatoirement accordé pour permettre aux souscripteurs qui n'étaient pas présents au moment du tirage de venir retirer leur lot.

Les lots non retirés pourront être réutilisés au cours d'une autre opération ou être distribués à d'autres associations.



Est-il obligatoire de recourir à un huissier ?

Dans la mesure où le tirage peut être important, il est toujours possible de s'adresser à un huissier. La mention « tirage fait en présence d'huissier » sera alors portée sur les billets.

Les frais d'huissier sont peu onéreux, certains d'entre eux acceptant même de ne faire payer que les droits d'enregistrement du procès-verbal. Par ailleurs, les huissiers n'ont pas le pouvoir de procéder eux-mêmes au tirage au sort ; ils n'en effectuent que la surveillance.